

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Décret n° du

**relatif à la soutenabilité de notre système de santé et à la prise en charge des frais
d'honoraires des chirurgiens-dentistes et certains actes de soins dentaires**

NOR : XXX

Publics concernés : assurés, organismes d'assurance maladie et d'assurance maladie complémentaire.

Objet : Afin de renforcer la pérennité de notre système de santé et de permettre le financement par l'Assurance maladie des soins et produits les plus essentiels, innovants et coûteux, le Gouvernement se donne les moyens avec le présent décret de modifier la répartition de la prise en charge des soins dentaires en renforçant la contribution des organismes complémentaires.

Le décret maintient parallèlement la prise en charge à 100 % par l'assurance maladie des soins liés aux affections de longue durée. Il maintient en outre à 100 % la prise en charge par l'assurance maladie des soins dentaires du panier « 100 % santé » et l'absence de reste à charge pour les rendez-vous annuels « M'T dents tous les ans ! » pour les publics cibles (patients de 3 à 24 ans). Il n'entraînera aucun reste à charge supplémentaire pour les personnes en ALD ainsi que pour les 8 M de Français couverts par la complémentaire santé solidaire.

Le décret modifie en conséquence les limites dans lesquelles l'Union nationale des caisses d'assurance maladie fixe la participation des assurés aux dépenses de santé pour les honoraires des chirurgiens-dentistes et certains actes de soins dentaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Application : le décret est pris en application des articles L. 160-13 et L. 160-14 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 160-14 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du XXX;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du XXX;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire en date du XXX;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du XXX,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Au 3° bis de l'article R. 160-5 du code de la sécurité sociale, les taux 35% et 45% sont respectivement remplacés par les taux 50% et 60%.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,

Stéphanie RIST